

# RECHTSPRAAK

## JURISPRUDENCE

### COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 2 MAI 2006

#### FAILLITE, CONCORDAT ET INSOLVABILITÉ

##### Procédure internationale d'insolvabilité – Règlement (CE) n° 1346/2000 – Décision d'ouverture de la procédure – Compétence – Centre des intérêts principaux – Ordre public – Reconnaissance de la procédure d'insolvabilité

1. *Lorsqu'un débiteur est une filiale dont le siège statutaire et celui de sa société mère sont situés dans deux États membres différents, la présomption énoncée à l'article 3 paragraphe 1 seconde phrase du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, selon laquelle le centre des intérêts principaux de cette filiale est situé dans l'État membre où se trouve son siège statutaire, ne peut être réfutée que si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter. Tel pourrait être notamment le cas d'une société qui n'exercerait aucune activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social. En revanche, lorsqu'une société exerce son activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social, le fait que ses choix économiques soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre État membre ne suffit pas pour écarter la présomption prévue par ledit règlement.*

2. *L'article 16 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que la procédure d'insolvabilité principale ouverte par une juridiction d'un État membre doit être reconnue par les juridictions des autres États membres, sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'État d'ouverture.*

3. *L'article 16 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que constitue une décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au sens de cette disposition la décision rendue par une juridiction d'un État membre saisie d'une demande à cet effet, fondée sur l'insolvabilité du débiteur et tendant à l'ouverture d'une procédure visée à l'annexe A du même règlement, lorsque cette décision entraîne le dessaisissement du débiteur et porte nomination d'un syndic visé à l'annexe C dudit règlement. Ce dessaisissement implique que le débiteur perde les pouvoirs de gestion qu'il détient sur son patrimoine.*

4. *L'article 26 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens qu'un État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre lorsque la décision d'ouverture a été prise en violation manifeste du droit fondamental à être entendu dont dispose une personne concernée par une telle procédure.*

#### FAILLISSEMENT, GERECHTELIJK AKKOORD, INSOLVENTIE

##### Internationale insolventieprocedure – Verordening (EG) nr. 1346/2000 – Beslissing tot opening van de procedure – Bevoegdheid – Centrum van de voornaamste belangen – Openbare orde – Erkenning van de insolventieprocedure

1. *Wanneer een schuldenaar een dochtermaatschappij is waarvan de statutaire zetel is gevestigd in een andere lidstaat dan die van haar moedermaatschappij, kan het vermoeden van artikel 3 lid 1 tweede zin van de verordening (EG) nr. 1346/2000 van de Raad van 29 mei 2000, naar luid waarvan het centrum van de voornaamste belangen van deze dochtermaatschappij is gelegen in de lidstaat waar haar statutaire zetel gevestigd is, pas worden weerlegd indien aan de hand van objectieve, voor derden verifieerbare factoren kan worden aangetoond dat de werkelijke situatie verschilt van die welke de aanknopings bij de statutaire zetel wordt geacht te weerspiegelen. Dit zou met name het geval kunnen zijn met een vennootschap die geen enkele activiteit uitoefent op het grondgebied van de lidstaat waar haar maatschappelijke zetel is gevestigd. Wanneer een vennootschap daarentegen haar activiteiten uitoefent op het grondgebied van de lidstaat waar haar maatschappelijke zetel is gevestigd, volstaat het feit dat haar economische keuzen worden of kunnen worden bepaald door een moedermaatschappij in een andere lidstaat niet om het vermoeden van de verordening buiten beschouwing te laten.*

2. *Artikel 16 lid 1 eerste alinea van de verordening nr. 1346/2000 moet aldus worden uitgelegd dat de door een rechter van een lidstaat geopende hoofdotsolventieprocedure moet worden erkend door de rechters van de andere lidstaten, zonder dat zij de bevoegdheid van de rechter van de lidstaat waar de procedure is geopend kunnen toetsen.*

3. *Artikel 16 lid 1 eerste alinea van de verordening nr. 1346/2000 moet aldus worden uitgelegd dat de beslissing van een rechter van een lidstaat bij wie een verzoek tot opening van een insolventieprocedure is ingediend dat is gesteund op de insolventie van de schuldenaar en strekt tot de opening van een procedure van bijlage A bij deze verordening, een beslissing tot opening van de insolventieprocedure in de zin van deze bepaling vormt, wanneer deze beslissing ertoe leidt dat de schuldenaar het beheer en de beschikking over zijn vermogen verliest en dat een in bijlage C bij de verordening bedoelde curator wordt aangewezen. Dit verlies van het beheer en de beschikking houdt in dat de schuldenaar de bevoegdheden voor het beheer van zijn vermogen verliest.*

4. *Artikel 26 van de verordening nr. 1346/2000 moet aldus worden uitgelegd dat een lidstaat kan weigeren een in een andere lidstaat geopende insolventieprocedure te erkennen indien bij de beslissing tot opening het fundamentele recht van een bij een dergelijke procedure betrokken persoon om te worden gehoord, kennelijk is geschonden.*

**Eurofood IFSC Ltd**

**Siég.: V. Skouris (président), P. Jann (rapporteur), C. W. A. Timmermans, A. Rosas et J. Malenovský (présidents de chambre), J.-P. Puissochet, R. Schintgen, N. Colneric, J. Klučka, U. Löhmus et E. Levits (juges)**

**M.P.: F. G. Jacobs (avocat général)**

**Aff. C-341/04**

(...)

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 27 septembre 2005,

rend le présent arrêt

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation du règlement (CE) n° du 29 mai 2000, *relatif aux procédures d'insolvabilité* (JO L. 160, p. 1, ci-après le "règlement").

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité concernant la société de droit irlandais Eurofood IFSC Ltd (ci-après "Eurofood").

(...)

**Les faits à l'origine du litige et les questions préjudicielles**

17. Eurofood a été immatriculée en Irlande en 1997 en tant que "company limited by shares" (société en commandite par actions) ayant son siège statutaire à l'International Financial Services Center à Dublin. C'est une filiale à 100% de Parmalat SpA, société de droit italien. Son objet principal était d'offrir des facilités de financement aux sociétés du groupe Parmalat.

18. Le 24 décembre 2003, en application du décret-loi n° 347 du 23 décembre 2003, relatif aux mesures urgentes en vue de la restructuration industrielle des grandes entreprises en état d'insolvabilité (GURI n° 298 du 24 décembre 2003, p. 4), le ministre des activités de production italien a admis Parmalat SpA à la procédure d'administration extraordinaire et désigné M. Bondi en qualité d'administrateur extraordinaire de cette société.

19. Le 27 janvier 2004, la Bank of America NA a demandé à la High Court (Irlande) l'ouverture d'une procédure de liquidation forcée ("compulsory winding up by the Court") à l'encontre d'Eurofood ainsi que la nomination d'un syndic provisoire. Cette demande était fondée sur l'allégation selon laquelle cette dernière société était insolvable.

20. Le même jour, la High Court, sur la base de cette demande, a désigné M. Farrell en qualité de syndic provisoire ("provisional liquidator"), en lui conférant les pouvoirs de confisquer tous les actifs de cette société, de gérer les affaires de celle-ci, d'ouvrir un compte bancaire au nom de ladite société et de s'assurer les services d'un conseil.

21. Le 9 février 2004, le ministre des activités de production italien a admis Eurofood à la procédure d'administration

extraordinaire et a nommé M. Bondi en tant qu'administrateur extraordinaire.

22. Le 10 février 2004, a été déposée devant le tribunale civile e penale di Parma (Italie) une demande tendant à faire constater l'insolvabilité d'Eurofood. L'audience a été fixée au 17 février 2004, date dont M. Farrell a été informé le 13 février. Le 20 février 2004, ladite juridiction, considérant que le centre des intérêts principaux d'Eurofood se trouvait en Italie, s'est estimé internationalement compétente pour constater l'état d'insolvabilité de cette société.

23. Par jugement du 23 mars 2004, la High Court a décidé que, selon la loi irlandaise, la procédure d'insolvabilité à l'encontre d'Eurofood avait été ouverte en Irlande à la date de la demande présentée à cet effet par la Bank of America NA, soit le 27 janvier 2004. Considérant que le centre des intérêts principaux d'Eurofood se trouvait en Irlande, la High Court a jugé que la procédure ouverte dans cet État membre était la procédure principale. Elle a également considéré que les conditions du déroulement de la procédure devant le tribunale civile e penale di Parma étaient de nature à justifier, en application de l'article 26 du règlement, le refus des juridictions irlandaises de reconnaître la décision de ce tribunal. Constatant l'état d'insolvabilité d'Eurofood, la High Court a ordonné la liquidation de cette société et nommé M. Farrell en qualité de liquidateur.

24. M. Bondi ayant interjeté appel dudit jugement, la Supreme Court a estimé nécessaire, avant de se prononcer sur le litige dont elle est saisie, de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

"1) Lorsqu'une juridiction compétente en Irlande est saisie d'une demande tendant à faire prononcer la liquidation ('winding up') d'une entreprise insolvable et que, en attendant de prendre une ordonnance de liquidation, cette juridiction rend une ordonnance portant nomination d'un syndic à titre provisoire ('provisional liquidator') doté des pouvoirs de confisquer les actifs de l'entreprise, de gérer ses affaires, d'ouvrir un compte bancaire et de désigner un conseil, tout cela ayant, en droit, pour effet de priver les administrateurs de l'entreprise du pouvoir d'agir, cette ordonnance, combinée avec la présentation de la demande, constitue-t-elle une décision ouvrant une procédure d'insolvabilité ('insolvency proceedings') aux fins de l'article 16 du règlement [...], interprété à la lumière de ses articles 1<sup>er</sup> et 2?"

2) Si la réponse à la première question est négative, la présentation, en Irlande devant la High Court, d'une demande tendant à faire prononcer par cette juridiction la liquidation

forcée ('compulsory winding up') d'une entreprise constitue-t-elle l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ('insolvency proceedings') aux fins dudit règlement, en vertu de la disposition légale irlandaise [art. 220 (2) de la Companies Act] qui considère que la liquidation de l'entreprise débute à la date de présentation de la demande?

3) L'article 3 dudit règlement, combiné avec l'article 16 de celui-ci, a-t-il pour effet qu'une juridiction d'un État membre autre que celui dans lequel est situé le siège statutaire de l'entreprise, et autre que celui où l'entreprise gère habituellement ses intérêts d'une manière vérifiable par les tiers, mais où la procédure d'insolvabilité est ouverte en premier lieu, est compétente pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale?

4) Lorsque

a) les sièges statutaires respectifs d'une société mère et de sa filiale sont situés dans deux États membres différents;

b) que la filiale gère habituellement ses intérêts d'une manière vérifiable par les tiers et dans le respect total et permanent de sa propre identité sociale dans l'État membre où est situé son siège statutaire; et

c) que, en raison de sa participation et de son pouvoir de nommer les administrateurs, la société mère est en mesure de contrôler et contrôle effectivement la politique de la filiale,

lors de la détermination du 'centre des intérêts principaux', les facteurs déterminants sont-ils ceux mentionnés au point b) ci-dessus ou, au contraire, ceux mentionnés au point c) ci-dessus?

5) Lorsqu'il est manifestement contraire à l'ordre public d'un État membre d'autoriser qu'une décision judiciaire ou administrative produise des effets juridiques à l'égard de personnes ou d'organes dont le droit à des modalités de procédure et à un procès équitables n'est pas respecté lors de l'adoption d'une telle décision, cet État membre est-il tenu, en vertu de l'article 17 dudit règlement, de reconnaître une décision arrêtée par les juridictions d'un autre État membre, censée ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard d'une entreprise, dans un cas où la juridiction du premier État membre est convaincue que la décision en cause a été rendue au mépris de ces principes et, en particulier, lorsque le demandeur dans le second État membre refuse, malgré les demandes et contrairement à l'ordonnance de la juridiction du second État membre, de fournir au 'provisional liquidator' de l'entreprise, dûment nommé conformément au droit du premier État membre, tout exemplaire des pièces essentielles fondant sa demande?"

25. Par ordonnance du président de la Cour du 15 septembre 2004, la demande de la Supreme Court visant à soumettre la présente affaire à la procédure accélérée prévue à l'article 104*bis* premier alinéa du règlement de procédure a été rejetée.

## Sur les questions préjudicielles

### Sur la quatrième question

26. Par sa quatrième question, qu'il convient d'examiner en premier lieu en tant qu'elle a trait, de manière générale, au système de détermination de la compétence des juridictions des États membres mis en place par le règlement, la juridiction de renvoi demande quel est, dans le contexte d'une société mère et de sa filiale ayant leurs sièges statutaires respectifs dans deux États membres différents, le facteur déterminant pour l'identification du centre des intérêts principaux de la filiale.

27. La juridiction de renvoi s'interroge sur la pondération à opérer entre, d'une part, le fait que la filiale gère habituellement ses intérêts, de manière vérifiable par les tiers et dans le respect de son identité propre en tant que société, dans l'État membre où se trouve son siège statutaire et, d'autre part, le fait que la société mère est en mesure, en raison de sa participation dans le capital et de son pouvoir de nommer les dirigeants de la filiale, de contrôler la politique de cette dernière.

28. L'article 3 du règlement prévoit deux types de procédures. La procédure d'insolvabilité ouverte, conformément au paragraphe 1 de cet article, par la juridiction compétente de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur, qualifiée de "procédure principale", produit des effets universels, en ce qu'elle s'applique aux biens du débiteur situés dans tous les États membres dans lesquels le règlement est applicable. Si, ultérieurement, une procédure peut, conformément au paragraphe 2 dudit article, être ouverte par la juridiction compétente de l'État membre où le débiteur possède un établissement, cette procédure, qualifiée de "procédure secondaire", produit des effets qui sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur le territoire de ce dernier État.

29. L'article 3 paragraphe 1 du règlement précise que, pour les sociétés, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire.

30. Il s'ensuit que, dans le système de détermination de la compétence des juridictions des États membres mis en place par le règlement, il existe une compétence juridictionnelle propre pour chaque débiteur constituant une entité juridiquement distincte.

31. La notion de centre des intérêts principaux est propre au règlement. Partant, elle revêt une signification autonome et doit donc être interprétée de manière uniforme et indépendante des législations nationales.

32. La portée de cette notion est éclairée par le treizième considérant du règlement, qui indique que "[l]e centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers".

## JURISPRUDENCE

33. Il ressort de cette définition que le centre des intérêts principaux doit être identifié en fonction de critères à la fois objectifs et vérifiables par les tiers. Cette objectivité et cette possibilité de vérification par les tiers sont nécessaires afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité concernant la détermination de la juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale. Cette sécurité juridique et cette prévisibilité revêtent une importance d'autant plus grande que la détermination de la juridiction compétente entraîne, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement, celle de la loi applicable.

34. Il s'ensuit que, pour la détermination du centre des intérêts principaux d'une société débitrice, la présomption simple prévue par le législateur communautaire au bénéfice du siège statutaire de cette société ne peut être écartée que si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter.

35. Tel pourrait être notamment le cas d'une société "boîte aux lettres" qui n'exercerait aucune activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social.

36. En revanche, lorsqu'une société exerce son activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social, le simple fait que ses choix économiques soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre État membre ne suffit pas pour écarter la présomption prévue par le règlement.

37. Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la quatrième question que, lorsqu'un débiteur est une filiale dont le siège statutaire et celui de sa société mère sont situés dans deux États membres différents, la présomption énoncée à l'article 3 paragraphe 1 seconde phrase du règlement, selon laquelle le centre des intérêts principaux de cette filiale est situé dans l'État membre où se trouve son siège statutaire, ne peut être réfutée que si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter. Tel pourrait être notamment le cas d'une société qui n'exercerait aucune activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social. En revanche, lorsqu'une société exerce son activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social, le fait que ses choix économiques soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre État membre ne suffit pas pour écarter la présomption prévue par le règlement.

### Sur la troisième question

38. Par sa troisième question, qu'il convient d'examiner en deuxième lieu en tant qu'elle concerne, de manière générale, le système de reconnaissance mis en place par le règlement, la juridiction de renvoi demande en substance si, en vertu des articles 3 et 16 du règlement, une juridiction d'un État membre, autre que celui dans lequel est situé le siège statutaire de

l'entreprise et autre que celui où cette dernière gère habituellement ses intérêts d'une manière vérifiable par les tiers, mais dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte en premier lieu, doit être considérée comme compétente pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale. La juridiction de renvoi demande ainsi en substance si la compétence assumée par une juridiction d'un État membre pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale peut être contrôlée par une juridiction d'un autre État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

39. Ainsi qu'il ressort du vingt-deuxième considérant du règlement, la règle de priorité définie à l'article 16 paragraphe 1 de celui-ci, qui prévoit que la procédure d'insolvabilité ouverte dans un État membre est reconnue dans tous les États membres dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture, repose sur le principe de la confiance mutuelle.

40. C'est cette confiance mutuelle qui a permis la mise en place d'un système obligatoire de compétences, que toutes les juridictions entrant dans le champ d'application du règlement sont tenues de respecter, et la renonciation corrélative par les États membres à leurs règles internes de reconnaissance et d'exequatur au profit d'un mécanisme simplifié de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans le cadre de procédures d'insolvabilité [voy. par analogie, à propos de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*JO* 1972, L. 299, p. 32, ci-après la "convention de Bruxelles"), arrêts du 9 décembre 2003, C-116/02, *Gasser, Rec.*, p. I-14693, point 72 et du 27 avril 2004, C-159/02, *Turner, Rec.*, p. I-3565, point 24].

41. Il est inhérent à ce principe de confiance mutuelle que la juridiction d'un État membre saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale vérifie sa compétence au regard de l'article 3 paragraphe 1 du règlement, c'est-à-dire examine si le centre des intérêts principaux du débiteur se situe dans cet État membre. À cet égard, il y a lieu de souligner qu'un tel examen doit se dérouler dans le respect des garanties procédurales essentielles que requiert le déroulement d'un procès équitable (voy. point 66 du présent arrêt).

42. En contrepartie, ainsi que le précise le vingt-deuxième considérant du règlement, le principe de confiance mutuelle exige que les juridictions des autres États membres reconnaissent la décision ouvrant une procédure d'insolvabilité principale, sans pouvoir contrôler l'appréciation portée par la première juridiction sur sa compétence.

43. Si une partie intéressée, considérant que le centre des intérêts principaux du débiteur se situe dans un État membre autre que celui dans lequel a été ouverte la procédure d'insolvabilité principale, entend contester la compétence assumée par la juridiction qui a ouvert cette procédure, il lui appartient d'utiliser, devant les juridictions de l'État membre où celle-ci a été ouverte, les recours prévus par le droit natio-

nal de cet État membre à l'encontre de la décision d'ouverture.

44. Il convient donc de répondre à la troisième question que l'article 16 paragraphe 1 premier alinéa du règlement doit être interprété en ce sens que la procédure d'insolvabilité principale ouverte par une juridiction d'un État membre doit être reconnue par les juridictions des autres États membres, sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'État d'ouverture.

#### *Sur la première question*

45. Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si la décision par laquelle une juridiction d'un État membre, saisie d'une demande tendant à faire prononcer la liquidation d'une entreprise insolvable, nomme, avant d'ordonner cette liquidation, un syndic provisoire doté de pouvoirs ayant, en droit, pour effet de priver les dirigeants de l'entreprise du pouvoir d'agir constitue une décision ouvrant une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 16 paragraphe 1 premier alinéa du règlement.

46. Il ressort du libellé de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement que les procédures d'insolvabilité auxquelles celui-ci s'applique doivent répondre à quatre caractéristiques. Il doit s'agir d'une procédure collective, fondée sur l'insolvabilité du débiteur, qui entraîne un dessaisissement à tout le moins partiel de ce dernier et provoque la désignation d'un syndic.

47. Lesdites procédures sont énumérées à l'annexe A du règlement et la liste des syndics figure à l'annexe C de celui-ci.

48. Le règlement ne vise pas à mettre en place une procédure d'insolvabilité uniforme, mais, ainsi qu'il ressort de son deuxième considérant, à assurer que "les procédures d'insolvabilité transfrontalières fonctionnent efficacement et effectivement". À cet effet, il fixe des règles ayant pour objectif, comme l'indique son troisième considérant, "la coordination des mesures à prendre concernant le patrimoine d'un débiteur insolvable".

49. En exigeant que toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité principale prise par une juridiction d'un État membre compétente à cet effet soit reconnue dans tous les autres États membres, dès qu'elle produit des effets dans l'État où elle a été rendue, l'article 16 paragraphe 1 premier alinéa du règlement fixe une règle de priorité, fondée sur un critère chronologique, au bénéfice de la décision d'ouverture qui a été rendue en premier lieu. Ainsi que l'explique le vingt deuxième considérant dudit règlement, "[l]a décision de la juridiction qui ouvre la première la procédure devrait être reconnue dans tous les autres États membres, sans que ceux-ci aient la faculté de soumettre la décision de cette juridiction à un contrôle".

50. Toutefois le règlement ne définit pas avec suffisamment de précision la notion de "décision ouvrant une procédure d'insolvabilité".

51. À cet égard, il convient de rappeler que les conditions et formalités requises pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité relèvent du droit national et varient considérablement d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, la procédure est ouverte très peu de temps après le dépôt de la demande, les vérifications nécessaires étant effectuées ultérieurement. Dans d'autres États membres, certaines constatations essentielles, pouvant nécessiter un temps assez long, doivent être opérées avant l'ouverture de la procédure. Dans certains droits nationaux, la procédure peut être ouverte "à titre provisoire" pendant plusieurs mois.

52. Ainsi que le fait valoir la Commission des Communautés européennes, il importe, aux fins d'assurer l'efficacité du système instauré par le règlement, que le principe de reconnaissance prévu à l'article 16 paragraphe 1 premier alinéa de celui-ci puisse s'appliquer le plus tôt possible au cours de la procédure. Le mécanisme prévoyant que ne peut être ouverte qu'une seule procédure principale, produisant ses effets dans tous les États membres dans lesquels le règlement est applicable, pourrait être gravement perturbé si les juridictions de ces derniers, saisies concomitamment de demandes fondées sur l'insolvabilité d'un débiteur, pouvaient revendiquer pendant une période prolongée une compétence concurrente.

53. C'est au regard de cet objectif visant à assurer l'efficacité du système instauré par le règlement qu'il importe d'interpréter la notion de "décision ouvrant une procédure d'insolvabilité".

54. Dans ces conditions, doit être considérée comme une "décision ouvrant une procédure d'insolvabilité" au sens du règlement non seulement une décision formellement qualifiée de décision d'ouverture par la réglementation de l'État membre dont relève la juridiction qui l'a rendue, mais encore la décision rendue à la suite d'une demande, fondée sur l'insolvabilité du débiteur, tendant à l'ouverture d'une procédure visée à l'annexe A du règlement, lorsque cette décision entraîne le dessaisissement du débiteur et porte nomination d'un syndic visé à l'annexe C dudit règlement. Un tel dessaisissement implique que le débiteur perde les pouvoirs de gestion qu'il détient sur son patrimoine. Dans un tel cas, en effet, les deux conséquences caractéristiques d'une procédure d'insolvabilité, à savoir la nomination d'un syndic visé à l'annexe C et le dessaisissement du débiteur, ont pris effet et, ainsi, tous les éléments constitutifs de la définition d'une telle procédure donnée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement sont réunis.

55. Contrairement à ce que font valoir M. Bondi et le gouvernement italien, cette interprétation ne saurait être infirmée par le fait que le syndic visé à l'annexe C du règlement peut être un syndic nommé à titre provisoire.

56. Tant M. Bondi que le gouvernement italien reconnaissent que, dans l'affaire au principal, le "provisional liquidator" nommé par la High Court, par décision du 27 janvier 2004, figure parmi les syndics mentionnés dans l'annexe C du règlement en ce qui concerne l'Irlande. Ils relèvent toutefois qu'il s'agit d'un syndic provisoire et que le règlement contient une disposition spécifique applicable dans ce cas. En effet, ainsi qu'ils le rappellent, l'article 38 dudit règlement habilite le syndic provisoire, défini au seizième considérant de ce règlement comme étant le syndic "désigné avant l'ouverture de la procédure principale", à demander des mesures conservatoires sur les biens du débiteur qui se trouvent dans un autre État membre pour la période séparant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de la décision d'ouverture. M. Bondi et le gouvernement italien en déduisent que la nomination d'un syndic provisoire ne peut pas ouvrir la procédure d'insolvabilité principale.

57. À cet égard, il convient de relever que l'article 38 du règlement doit être lu en combinaison avec l'article 29 de celui-ci, selon lequel le syndic de la procédure d'insolvabilité principale a le droit de demander l'ouverture d'une procédure secondaire dans un autre État membre. Ledit article 38 vise ainsi la situation dans laquelle la juridiction compétente d'un État membre a été saisie d'une procédure d'insolvabilité principale, alors que cette juridiction, tout en désignant une personne ou un organe en vue de veiller à titre provisoire sur les biens du débiteur, n'a pas encore ordonné le dessaisissement de ce dernier ou nommé un syndic visé à l'annexe C du règlement. Dans ce cas, la personne ou l'organe en cause, quoique n'étant pas habilité à engager une procédure d'insolvabilité secondaire dans un autre État membre, peut demander que des mesures conservatoires soient prises sur les biens du débiteur situés dans cet État membre. Tel n'est toutefois pas le cas dans l'affaire au principal, dans laquelle la High Court a désigné un "provisional liquidator" visé à l'annexe C du règlement et ordonné le dessaisissement du débiteur.

58. Au vu des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 16 paragraphe 1 premier alinéa du règlement doit être interprété en ce sens que constitue une décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au sens de cette disposition la décision rendue par une juridiction d'un État membre saisie d'une demande à cet effet, fondée sur l'insolvabilité du débiteur et tendant à l'ouverture d'une procédure visée à l'annexe A du même règlement, lorsque cette décision entraîne le dessaisissement du débiteur et porte nomination d'un syndic visé à l'annexe C dudit règlement. Ce dessaisissement implique que le débiteur perde les pouvoirs de gestion qu'il détient sur son patrimoine.

#### **Sur la deuxième question**

59. Au vu de la réponse donnée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre à la deuxième question.

#### **Sur la cinquième question**

60. Par sa cinquième question, la juridiction de renvoi demande en substance si un État membre est tenu, en vertu de l'article 17 du règlement, de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre lorsque la décision ouvrant cette procédure a été rendue en méconnaissance de modalités procédurales garanties dans le premier État par les exigences de son ordre public.

61. Si le vingt-deuxième considérant du règlement déduit du principe de la confiance mutuelle que "les motifs de non-reconnaissance devraient être réduits au minimum nécessaire", l'article 26 de celui-ci prévoit qu'un État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre lorsque cette reconnaissance produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa Constitution.

62. Dans le contexte de la convention de Bruxelles, la Cour a jugé que le recours à la clause de l'ordre public, figurant à l'article 27 point 1 de cette convention, en ce qu'il constitue un obstacle à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux de celle-ci, à savoir faciliter la libre circulation des jugements, ne doit jouer que dans des cas exceptionnels (arrêt du 28 mars 2000, C-7/98, *Krombach, Rec.*, p. I-1935, points 19 et 21).

63. Se reconnaissant compétente pour contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un État contractant peut avoir recours à cette clause d'ordre public pour ne pas reconnaître une décision émanant d'une juridiction d'un autre État contractant, la Cour, dans le cadre de la convention de Bruxelles, a jugé qu'un recours à ladite clause n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État contractant heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. L'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique (arrêt *Krombach, précité*, points 23 et 37).

64. Cette jurisprudence est transposable à l'interprétation de l'article 26 du règlement.

65. En ce qui concerne le domaine de la procédure, il convient de rappeler que la Cour a reconnu expressément le principe général de droit communautaire selon lequel toute personne a droit à un procès équitable (arrêts du 17 décembre 1998, C-185/95 P, *Baustahlgewebe/Commission, Rec.*, p. I-8417, points 20 et 21; du 11 janvier 2000, C-174/98 P et C-189/98 P, *Pays-Bas et Van der Wal/Commission, Rec.*, p. I-1, point 17, ainsi que *Krombach, précité*, point 26). Ce principe s'inspire des droits fondamentaux qui font partie intégrante des principes généraux du droit com-

munautaire dont la Cour assure le respect en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

66. S'agissant plus précisément du droit à obtenir communication des pièces de procédure et, plus généralement, du droit à être entendu auxquels fait référence la cinquième question posée par la juridiction de renvoi, il convient de relever qu'ils occupent une place éminente dans l'organisation et le déroulement d'un procès équitable. Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, le droit pour les créanciers ou leurs représentants de participer à la procédure dans le respect du principe de l'égalité des armes revêt une importance particulière. Si les modalités concrètes du droit à être entendu peuvent varier en fonction de l'urgence qu'il peut y avoir à statuer, toute restriction à l'exercice de ce droit doit être dûment justifiée et entourée de garanties procédurales assurant aux personnes concernées par une telle procédure une possibilité effective de contester les mesures adoptées dans l'urgence.

67. À la lumière de ces considérations, il convient de répondre à la cinquième question que l'article 26 du règlement doit être interprété en ce sens qu'un État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre lorsque la décision d'ouverture a été prise en violation manifeste du droit fondamental à être entendu dont dispose une personne concernée par une telle procédure.

68. Le cas échéant, il appartient à la juridiction de renvoi d'établir si, dans l'affaire au principal, tel a été le cas lors du déroulement de la procédure devant le tribunale civile e penale di Parma. À cet égard, il convient d'observer que ladite juridiction ne saurait se limiter à transposer sa propre conception de l'oralité des débats et du caractère fondamental que celle-ci revêt dans son ordre juridique, mais doit apprécier, au vu de l'ensemble des circonstances, si le "provisional liquidator" nommé par la High Court a bénéficié ou non d'une possibilité suffisante d'être entendu.

(...)

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

1) Lorsqu'un débiteur est une filiale dont le siège statutaire et celui de sa société mère sont situés dans deux États membres différents, la présomption énoncée à l'article 3 paragraphe 1 seconde phrase du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, selon laquelle le centre des intérêts principaux de cette filiale est situé dans l'État membre où se trouve son siège statutaire, ne peut être réfutée que si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter. Tel pourrait être notamment le cas d'une société qui n'exercerait aucune activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social. En revanche, lorsqu'une société exerce son activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social, le fait que ses choix économiques soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre État membre ne suffit pas pour écarter la présomption prévue par ledit règlement.

2) L'article 16 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que la procédure d'insolvabilité principale ouverte par une juridiction d'un État membre doit être reconnue par les juridictions des autres États membres, sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'État d'ouverture.

3) L'article 16 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que constitue une décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au sens de cette disposition la décision rendue par une juridiction d'un État membre saisie d'une demande à cet effet, fondée sur l'insolvabilité du débiteur et tendant à l'ouverture d'une procédure visée à l'annexe A du même règlement, lorsque cette décision entraîne le dessaisissement du débiteur et porte nomination d'un syndic visé à l'annexe C dudit règlement. Ce dessaisissement implique que le débiteur perde les pouvoirs de gestion qu'il détient sur son patrimoine.

4) L'article 26 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens qu'un État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre lorsque la décision d'ouverture a été prise en violation manifeste du droit fondamental à être entendu dont dispose une personne concernée par une telle procédure.